



Arrêt

n° 70 372 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X et X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 décembre 2009 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et le 23 juin 2011 par X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 novembre 2009 et le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires en 2000 et 2001, à Ankara, comme artilleur dans l'armée de terre.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2003, les autorités auraient proposé aux villageois de devenir des gardiens de village. Certaines familles, dont la vôtre, auraient refusé, elles auraient quitté votre village d'origine (village de Topagaci, lié au village de Tepealti) et elles seraient parties s'installer dans le village de Duruca (district de Nusaybin, province de Mardin).

Vous expliquez avoir également vécu dans le district de Kucukcekmece à Istanbul. Le 25 juillet 2007, vous vous êtes marié civilement à Istanbul.

Le 10 mars 2008, vous seriez devenu membre du DTP au village de Duruca. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ce parti.

Le 13 avril 2009, vous auriez été arrêté au village puis auriez été emmené au commandement de la gendarmerie centrale de Nusaybin. Interpellé en raison de votre qualité de membre du DTP et interrogé à ce sujet, vous auriez été détenu trois jours et des mauvais traitements vous auraient été infligés.

Le 8 mai 2009, vous auriez, une nouvelle fois, été interpellé au village avant d'être conduit au commandement de la gendarmerie centrale de Nusaybin. Privé de liberté deux jours, vous y auriez été maltraité et une proposition de collaboration aurait été formulée à votre rencontre par les autorités turques. Animé par la peur, vous auriez accepté, puis, vous auriez changé d'avis et auriez décidé de partir pour Istanbul.

A Istanbul, vous auriez appris que les autorités s'étaient présentées, à plusieurs reprises, à votre recherche, au domicile familial.

Pour ces motifs, le 26 août 2009, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 31 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que vous vous êtes montré d'une extrême confusion lorsque vous avez été invité à expliquer quand vous auriez quitté Istanbul et quand vous auriez regagné votre village. En effet, vous avez déclaré : avoir vécu à Istanbul après votre mariage célébré le 25 juillet 2007 (excepté un retour au village en août 2007 suite au décès de votre mère) ; avoir vécu au village après votre mariage ; être retourné au village à l'occasion du décès de votre mère, qui a eu lieu le 25 août 2007, puis avoir vécu encore trois mois à Istanbul et être retourné ensuite au village où vous auriez vécu sans discontinuité entre novembre ou décembre 2007 et le 8 mai 2009 ou fin mai 2009 et être resté à Istanbul jusqu'en mars 2008, voire jusqu'en juin 2008, avant de regagner votre village. Ces incohérences revêtent une importance toute particulière dans la mesure où elles mettent à mal vos dépositions selon lesquelles vous seriez devenu membre du DTP au village en date du 10 mars 2008 et dans la mesure où vous avez expliqué vous être spontanément et personnellement présenté à vos autorités nationales, à Istanbul, le 4 juin 2008, afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale (CGRA, pp.2, 5, 6, 7 et 14).

De plus, relevons que vous vous présentez comme un membre actif du DTP, ayant fait de la propagande en sa faveur. Or, vous n'avez pu donner que peu d'informations relatives : à son idéologie ; à sa structure interne ; à son historique ; aux événements qui l'ont marqué ces dernières années ; aux publications du parti et aux résultats remportés par le DTP au niveau de la province de Mardin (dont dépend votre village) et au niveau national lors des élections de mars 2009, alors que les activités par vous décrites sont, précisément, pour la plupart, de nature électorale. Relevons aussi qu'excepté le nom du maire et le nom du président du DTP à Duruca, vous n'avez pu citer aucun autre nom de responsables du parti au niveau local, alors que vous avez soutenu avoir fréquenté, à une fréquence soutenue, la section locale du parti qui aurait, précisément, été située dans votre village (notons que

vous n'avez pu préciser depuis quand les amis avec lesquels vous auriez exercé des activités entretiendraient des liens avec le DTP).

Il importe encore de souligner que vous vous êtes montré peu précis ou incohérent quant : au nombre de gardes à vue subies, au moment où vous auriez commencé et mis fin à vos activités, au fait de savoir si vous auriez ou non pris part à des meetings, aux suites concrètes de la proposition de collaboration qui aurait été formulée à votre rencontre par vos autorités nationales et quant à la période où vous auriez vécu à Istanbul avant de fuir le pays. Il est surprenant également de constater que malgré la proposition qui vous aurait été faite de devenir indicateur, vous ayez continué à mener des activités politiques et que les autorités n'aient pas cherché à entrer en contact avec vous pendant les semaines qui auraient suivi ladite proposition (CGRA, pp.5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17).

De surcroît, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité de membre actif du DTP ou pour tout autre motif. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.15 et 16).

Par ailleurs, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux des autorités turques et quel serait, pour ces dernières, l'intérêt de s'adresser à vous afin que vous deveniez indicateur. Ainsi, vous avez des connaissances plus que limitées relatives au parti dont vous vous déclarez membre. De votre propre aveu, vous seriez devenu membre du DTP récemment et vous n'auriez mené des activités en sa faveur que pendant quelques mois seulement. Vous n'avez pris part : qu'à un ou à deux meetings seulement, au cours desquels vous n'auriez occupé aucun autre rôle que d'assurer la sécurité, meetings autorisés et électoraux du DTP, qui est, rappelons le, un parti légal ; qu'une seule fois aux festivités de Newroz, au cours desquelles vous n'avez occupé aucun autre rôle que celui précité et vous n'avez collé des affiches qu'à deux reprises uniquement. Partant, on peut conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde. Vous n'avez jamais non plus été emprisonné, ni condamné en Turquie ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (comme, par exemple, le PKK) ; vous ne faites part du moindre ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et il n'existe pas, dans celle-ci, d'antécédents politiques (CGRA, pp.3, 7, 8, 9, 13 et 15).

En outre, il importe de souligner que ce que vous présentez comme étant une carte de membre du DTP, n'est en réalité que le talon qui est remis à toute personne qui introduit une demande d'affiliation au parti. Ce document ne prouve donc en rien que vous soyez effectivement devenu membre du DTP, que vous ayez mené des activités en sa faveur et que vous ayez, pour ce motif, rencontré des ennuis avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine. Votre carte d'identité figure également à votre dossier. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Notons qu'excepté ces deux documents, vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucune autre pièce susceptible de prouver les problèmes invoqués, bien que la charge de la preuve vous a été expliquée (CGRA, pp.7, 11, 12 et 19).

Au surplus, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que la seule appartenance au DTP n'entraîne pas en soi de persécutions de la part des autorités turques.

Notons aussi que, de votre propre aveu, vous expliquez que les motifs de votre demande d'asile ne sont en rien liés à ceux invoqués par votre cousin, Monsieur [M.B.] (SP : xxx). Ce dernier s'est vu notifier une annexe 26 quater (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) et sa demande d'asile a été déclarée manifestement non fondée par les services de l'Office des étrangers (CGRA, p.4).

Remarquons enfin que bien qu'ayant, dès le début de l'audition au Commissariat général, invoqué un problème avec l'interprète, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez rencontré un quelconque problème avec cette dernière pendant ladite audition (CGRA, pp.1, 2, 6 et 18).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est

du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Notons, à ce propos, qu'il ressort de vos dépositions que vous avez également vécu à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 23 mars 2011, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [B.M.S.] (SP : xxx).

Vous ajoutez que les autorités turques, à la recherche de votre mari, auraient, à plusieurs reprises, effectué des descentes au domicile de vos parents.

Vous déclarez avoir sollicité une protection internationale près les autorités allemandes parce que votre enfant était malade (à savoir, le 22 novembre 2010, alors que vous vous rendiez en Belgique).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande (CGRA, p.2).

Par ailleurs, il importe de souligner que votre récit et celui de votre mari sont émaillés par des incohérences qui, puisqu'elles portent sur des éléments substantiels de votre demande d'asile, ne permettent plus d'y ajouter foi. Ainsi, les gardes à vue subies par votre mari auraient duré tantôt quelques jours, tantôt quelques heures seulement. De même, il aurait soit exercé des activités après avoir subi sa deuxième garde à vue, soit ce ne serait pas le cas. Il est aussi surprenant de constater que

rien ne se serait produit entre la deuxième garde à vue subie par votre mari et votre départ pour Istanbul, vu les faits tels que par lui relatés. A l'identique, votre mari et vous-même donnez des versions 1 différentes des endroits où vous auriez résidé à Istanbul après avoir quitté votre village (CGRA, pp.8 et 9 – CGRA de votre mari, pp.5, 7, 12, 13, 14 et 15).

En outre, il convient de relever, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur rencontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, la crainte invoquée par votre mari ne peut plus être tenue pour établie. Quant à la vôtre, il en est de même, dans la mesure où elle en découle (CGRA, p.9).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement quelconque en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez actuellement officiellement recherchée ; excepté les deux ou trois descentes des autorités turques au domicile de vos parents (lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations et descentes que vous n'avez pu situer dans le temps), vous ne faites pas état d'autres ennuis rencontrés par les membres de votre famille ni par le passé ni à l'heure actuelle ; vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes que ceux relatés ; il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille et aucun membre de celle-ci n'a trouvé refuge en Europe (CGRA, pp.2, 3, 6, 7 et 9).

Quant aux mauvais traitements dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part de votre beau père, force est de constater que, tels que par vous relatés, ils ne peuvent être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques (CGRA, pp.3, 6 et 7).

Au surplus, notons que Monsieur [A.A.] (SP : xxx), membre de la famille de votre mari par vous cité dans votre questionnaire, s'est vu débouter tant par mes services qu'en appel.

Quant aux problèmes psychologiques que vous avez invoqués au cours de votre audition au Commissariat général, notons qu'excepté une prescription médicale (laquelle est datée de 2007 et dont le contenu est illisible), ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun autre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une

expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse de risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

Remarquons enfin que bien qu'ayant invoqué un problème de compréhension avec l'interprète dès le début de l'audition au Commissariat général, il ne ressort pas de vos dépositions que vous vous soyez mal compris au cours de celle-ci (CGRA, pp.2 et 9).

A l'appui de votre dossier figurent également : votre carte d'identité, celle de votre fille et votre livret de mariage. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Relevons par contre que vous n'avez versé aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile (par exemple, des pièces qui prouveraient que votre mari est officiellement recherché en Turquie). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes tous les deux parvenus à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.5 et 9).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Remarquons, à ce propos, qu'il ressort de vos dépositions que vous auriez également vécu ces dernières années à Istanbul, région dans laquelle il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans laquelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, pp.2 et 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le requérant est l'époux de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux parties requérantes lesquelles formulent les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent aux points « A » des actes attaqués.

3.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.3. Il prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. En termes de dispositif, il sollicite à titre principal la réformation de la décision du 16 novembre 2009 et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation la décision du 16 novembre 2009 et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.5. La requérante prend, quant à elle, un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision du 31 mai 2011 et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

A l'audience, le requérant déclare transférer, pour la suite de la procédure, son domicile élu au cabinet de Maître M. ELLOUZE qui succède à Maître C. DESENFANS.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur plusieurs motifs dont certains, pourtant essentiels, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

5.2.1. Ainsi, les motifs portant sur la méconnaissance du requérant à l'égard du Demokratik Toplum Partisi (ci-après dénommé le « *DTP* »), sur les imprécisions relatives aux conséquences de son engagement politique ainsi que le motif portant sur l'attitude du requérant à l'égard d'éventuelles poursuites dont il ferait l'objet en Turquie, ne sont pas clairement établis au terme d'une lecture attentive du rapport d'audition (Dossier administratif, pièce 4).

5.2.2. En outre, le motif mettant en doute l'intérêt qu'auraient les autorités turques à requérir du requérant des informations sur le DTP repose sur une appréciation purement subjective qui n'est étayée par aucun élément du dossier administratif et ne peut, par conséquent, constituer un motif légitime de rejet des présentes demandes de protection internationale.

5.2.3. S'agissant de la décision du 31 mai 2011 concernant la requérante, la partie défenderesse fait valoir des contradictions entre les propos des requérants. La prétendue contradiction à propos des

activités du requérant suite à sa seconde garde à vue n'est pas établie au vu du dossier administratif. Quant aux versions données de leur séjour à Istanbul avant la fuite du requérant, bien qu'elles diffèrent sur un point minime, on ne peut toutefois conclure, sur base des seuls propos reproduits dans les rapports d'audition, qu'il s'agit d'une contradiction.

5.3. En outre, les requérants font valoir que les incohérences qui leur sont reprochées s'expliquent par des problèmes de traduction importants signalés en début d'audition tant par le requérant que par la requérante. Ces allégations se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, outre l'information communiquée préalablement à l'audition par chacun des requérants, il ressort du rapport d'audition du requérant que des difficultés de compréhension ont entravé à plusieurs reprises le bon déroulement de l'audition (Dossier administratif, pièce 4, notamment pages 5, 6 et 8).

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui porteront, notamment, sur la réalité des faits invoqués, en particulier sur les circonstances des détentions du requérant et sur les lieux successifs où les requérants ont vécu.

5.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions rendues le 16 novembre 2009 et le 31 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT